

Mairie de Boulange



■ ARRÊTÉ N° 2026/49

**PORTANT AUTORISATION ET RÉGLEMENTATION DE LA RETRANSMISSION
SUR ÉCRAN GÉANT DU MATCH DE LA COUPE DU MONDE 2026 FRANCE –
PARAGUAY DANS LE CADRE DE LA FÊTE NATIONALE (KERMESSE)**

DU 4 JUILLET 2026

Le Maire de la Commune de BOULANGE,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants ;
- VU** le Code de la sécurité intérieure ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le Code de la voirie routière ;
- VU** le règlement sanitaire départemental de la Moselle ;
- VU** l'organisation de la fête nationale (kermesse) par la commune de Boulange le samedi 4 juillet 2026 ;
- VU** l'autorisation obtenue pour la retransmission publique du match de la Coupe du Monde 2026 opposant la France au Paraguay ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le déroulement de cette retransmission afin d'assurer la sécurité des participants et le bon déroulement de la manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation de la retransmission

La commune de Boulange est autorisée à organiser la retransmission publique sur écran géant du match de la Coupe du Monde 2026 opposant la France au Paraguay, le **samedi 4 juillet 2026**.

ARTICLE 2 – Lieu et accès au public

La retransmission aura lieu sur le site de **l'étang de Bassompierre**, dans le cadre des festivités de la fête nationale (kermesse).

L'accès au site sera libre et gratuit.

ARTICLE 3 – Accueil du public et déroulement

La retransmission débutera avant le coup d'envoi de la rencontre afin de permettre la diffusion des animations et des cérémonies d'avant-match.

ARTICLE 4 - Sécurité et comportement du public

Les spectateurs devront respecter les consignes données par les élus, les agents communaux, les bénévoles de l'organisation ainsi que, le cas échéant, les forces de secours et de sécurité.

Tout comportement troublant l'ordre public pourra entraîner l'exclusion immédiate du site.

ARTICLE 5 – Interdictions spécifiques

Il est interdit :

- d'introduire ou d'utiliser des pétards, fumigènes ou tout autre engin pyrotechnique ;
- de jeter des projectiles de quelque nature que ce soit ;
- de dégrader les installations ou le mobilier ;
- de pénétrer dans les zones techniques réservées à l'organisation.

ARTICLE 5 bis : Consommation de boissons alcoolisées

La consommation de boissons alcoolisées est autorisée uniquement dans les espaces prévus à cet effet et dans le respect de la réglementation en vigueur. Toute vente ou distribution d'alcool à des mineurs est strictement interdite. Les personnes manifestement en état d'ivresse pourront se voir refuser l'accès au site ou en être exclues afin de préserver l'ordre et la sécurité publics.

ARTICLE 6 – Accès des secours

Les voies d'accès au site ainsi que les accès réservés aux véhicules de secours devront être maintenus libres en permanence.

ARTICLE 7 – Suspension ou annulation

En cas d'intempéries, d'incident technique, de risque pour la sécurité ou sur décision des autorités compétentes, le Maire pourra interrompre ou annuler la retransmission sans indemnité.

ARTICLE 8 – Organisation du feu d'artifice

A l'issue de la retransmission, le feu d'artifice autorisé par l'arrêté municipal n° 2026/43 du 17 juin 2026, modifié par l'arrêté n° 2026/48 du 1er juillet 2026, sera tiré à **23 h 45**.

ARTICLE 9 – Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu de la manifestation.

Il sera notifié :

- à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Audun-le-Tiche ;
- à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours ;
- au Responsable des Services Techniques de la commune de Boulange ;
- aux organisateurs de la manifestation ;
- et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville.

ARTICLE 10 – Notifications et transmission

Le présent arrêté sera notifié :

- à la Gendarmerie d'Audun-le-Tiche ;
- au Centre d'Incendie et de Secours ;
- aux services techniques de la commune ;
- aux organisateurs ;
- et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Thionville.

ARTICLE 11 – Exécution

Le Maire, la gendarmerie, le SDIS et les services communaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BOULANGE, le 1er juillet 2026.

Le Maire,



Antoine FALCHI